

Législation sur les droits de la personne

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba (le Code) a été modifié en juin 2012 dans le but précis d'y intégrer la protection des personnes transgenres contre la discrimination. La *discrimination* est un terme couramment utilisé dans le domaine des *droits de la personne* pour désigner le traitement différentiel *défavorable* d'une personne pour un motif de distinction illicite (p. ex. motif fondé sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la croyance religieuse ou une autre caractéristique).

Selon le code des droits de la personne du Manitoba,

L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun¹. Le genre renvoie « aux rôles, aux comportements, aux activités et aux attributs sociaux qu'une société donnée considère comme appropriés pour les hommes et pour les femmes »².

L'identité de genre des transgenres ne correspond pas à leur sexe biologique. L'identité de genre des transsexuels ne correspond pas à leur sexe biologique et ils cherchent à faire le nécessaire pour que leur apparence physique concorde avec le fait qu'ils se sentent homme ou femme. Ils peuvent ainsi changer leur apparence physique et s'habiller en fonction de cette identité, et recourir à des traitements médicaux comme l'hormonothérapie et la chirurgie. Les personnes à l'identité de genre variante expriment cette identité d'une façon qui n'est pas conforme aux normes dominantes pour les garçons et les filles, les hommes et les femmes (Commission des droits de la personne du Manitoba, « Protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre »).

1 COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES ET SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME, *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, [En ligne], mars 2007, page 6. http://www.yogyakartaprinciples.org/wp/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf

2 ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Gender, Equity, and Human Rights. Health Topics*, [En ligne]. www.searo.who.int/topics/gender/en/



Dans le cadre de leur travail qu'elles effectuent auprès d'élèves transgenres ou d'une diversité de genres pour répondre à leurs besoins, les écoles doivent garder à l'esprit la distinction entre *traitement différent* et *adaptation raisonnable*.

En général, les législations en matière de droits de la personne prévoient certaines dérogations en regard du traitement différentiel. Le Code exempte les organismes qui fournissent des services à un groupe donné (femmes seulement, par exemple) lorsque lesdits services permettent de compenser un désavantage antérieur. En pareils cas, la préférence peut être accordée aux membres du groupe ciblé. Par exemple, la Manitoba School for Deaf (MSD) fournit des services particuliers aux sourds et aux malentendants, tandis que certaines écoles n'offrent des cours de mathématiques et de sciences qu'aux filles.

Ces exemptions ne donnent toutefois pas à des groupes d'intérêt particuliers le droit absolu d'exercer une discrimination. Les personnes au sein de tels groupes pourraient quand même alléguer être victimes de discrimination pour d'autres motifs. Par ailleurs, si quelqu'un de l'extérieur du groupe se voyait refuser une possibilité pour un motif non lié à la promotion des intérêts du groupe, cette personne pourrait également porter plainte.

Changement de désignation du sexe au Manitoba

Avec les modifications apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le Manitoba a considérablement modifié le processus de changement de désignation du sexe en août 2014 et de désignation du sexe en février 2015 (Bureau de l'état civil du Manitoba).

Si le Manitoba a modifié sa législation, c'est afin de permettre la suppression de l'obligation pour une personne de subir une inversion sexuelle chirurgicale avant de pouvoir changer sa désignation du sexe sur un enregistrement de la naissance et un certificat de naissance. Une personne dont la naissance est enregistrée au Manitoba peut demander un changement de désignation du sexe en remplissant une demande accompagnée d'une déclaration solennelle et d'une lettre d'un professionnel de la santé (médecin, psychiatre, chirurgien, infirmière praticienne, psychologue ou autres personnes compétentes).

Traitement différent

Selon le *Code des droits de la personne* (Manitoba), la discrimination est réputée avoir eu lieu lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement différent.

Dans ce Code, le terme « **discrimination** » désigne, selon le cas :

- a. un traitement différent que reçoit un particulier, en raison de son adhésion réelle ou présumée à une catégorie ou à un groupe de personnes ou de son association réelle ou présumée avec cette catégorie ou ce groupe, plutôt qu'en fonction de ses mérites personnels;
- b. un traitement différent que reçoit un particulier ou un groupe, en raison d'une caractéristique [protégée];
- c. un traitement différent que reçoit un particulier ou un groupe en raison de son association réelle ou présumée avec un autre particulier ou un autre groupe dont les traits distinctifs sont déterminés par une caractéristique [protégée] (9[1]);
- d. le fait de ne pas faire l'adaptation raisonnable pour les besoins spéciaux d'un particulier ou d'un groupe si ces besoins spéciaux sont fondés sur une caractéristique [protégée] (9[1]).

À moins qu'il puisse être justifié en vertu des critères rigoureux énoncés dans la Loi et comme l'ont établi des précédents juridiques, un traitement différent est réputé être discriminatoire.

Adaptation raisonnable

La Commission des droits de la personne du Manitoba décrit l'adaptation raisonnable comme suit :

« Fournir ou modifier des appareils, des biens, des services ou des installations ou changer des habitudes ou des façons de faire de manière à permettre à certaines personnes ayant des activités précises d'avoir accès à des services ou des lieux particuliers. L'obligation faite aux employeurs ou pourvoyeurs de services d'adapter des services ou des lieux n'est pas sans limites et ne va pas jusqu'à imposer des difficultés excessives. » (Burch)

Des mesures d'adaptation raisonnable peuvent être prises par une école ou un enseignant lorsqu'un parent ou un enfant en fait la demande pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.



Les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (18 ans) peuvent changer leur désignation de sexe *sans le consentement de leurs parents*. Pour ce faire, ils doivent être déclarés « mineurs matures » par un professionnel de la santé reconnu et satisfaire aux conditions susmentionnées. Le principe du « mineur mature » signifie que, peu importe son âge :

un enfant peut consentir (ou refuser de consentir) à un traitement s'il est capable de comprendre la nature et le but de ce traitement et les conséquences qui s'ensuivront s'il accepte ou refuse d'y consentir. Si l'enfant a la capacité requise, son consentement est à la fois nécessaire et suffisant; le consentement du parent n'est pas nécessaire, et ce dernier ne peut infirmer la décision de l'enfant (Women's Health Clinic, cité dans Enfants en santé Manitoba²⁹).

Il convient de souligner que le processus de changement du nom est régi par la Loi sur le changement de nom du Manitoba. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, la demande doit être faite par un parent ayant la garde ou un tuteur légal et pourrait nécessiter le consentement de l'autre parent ayant le droit de garde, le consentement de l'enfant ou un avis au parent qui n'a pas le droit de garde.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de changement de désignation du sexe d'une personne au Manitoba, voir :

- MANITOBA, *Loi sur les statistiques de l'état civil*. c. V60 de la C.P.L.M. Winnipeg (Manitoba : Imprimeur de la Reine — Publications officielles, 1987. Accessible en ligne à web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v060f.php.
- BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL DU MANITOBA, Page d'accueil, [En ligne]. vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html.

Pour en savoir plus sur le changement légal de nom, voir :

- MANITOBA. *Loi sur le changement de nom du Manitoba* C.C.S.M. c. C50. Winnipeg, Manitoba : Imprimeur de la Reine—Publications officielles, 1987. Disponible sur le site : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c050f.php.

Écoles sûres et accueillantes

En 2013, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba) en ce qui a trait aux milieux scolaires favorisant la sécurité et l'inclusion. Ces modifications exigent que les commissions scolaires disposent de lignes directrices sur le respect de la diversité humaine et s'assurent que celles-ci sont mises en œuvre dans chacune des écoles des divisions scolaires. Cette politique vise aussi à promouvoir « la formation destinée aux enseignants et aux autres membres du personnel relativement à la prévention de l'intimidation et aux stratégies visant à favoriser le respect de la diversité humaine est un climat scolaire positif ». 41[1.6][b).

La Loi exige que les commissions scolaires établissent des lignes directrices sur le respect de la diversité humaine :

Ces lignes directrices auraient pour objet de promouvoir l'acceptation et le respect des autres dans le cadre d'un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et inclusif. Elles viseraient à encourager les activités étudiantes destinées à favoriser un milieu scolaire qui est inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés. À ce dernier titre, elles auraient notamment pour but d'appuyer les activités et organisations étudiantes se servant du nom « alliance gai-hétéro ». (Loi modifiant la *loi sur les écoles publiques [milieux scolaires favorisant la sécurité et l'inclusivité]*, Note explicative).



En 2014, le Fonds Égale Canada pour les droits de la personne et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont collaboré à l'élaboration du document intitulé *Des écoles sûres et accueillantes : Guide pour l'équité et l'inclusion dans les écoles du Manitoba (MB MonAGH)*. Ce document est destiné à servir d'outil pour les enseignants, les élèves et les parents ou tuteurs qui veulent travailler ensemble à la création d'écoles plus équitables et inclusives, surtout en regard de la diversité sexuelle ainsi que de l'identité et de l'expression de genre.

L'importance de l'inclusion et de la justice sociale, de même que de leur relation avec la santé et le bien-être, se reflète dans le *Guide pour l'aménagement d'écoles durables au Manitoba* :

Les écoles durables visent à être des modèles d'inclusion sociale, de santé et de bien-être. Elles permettent à tous les apprenants de participer pleinement à la vie scolaire tout en leur insufflant un profond respect pour les droits de la personne, les libertés individuelles, la culture et l'expression créative. Les écoles durables favorisent la cohésion de la collectivité en créant une atmosphère inclusive et invitante qui encourage la participation et la contribution de tous – quels que soient leur origine, leur culture, leur âge, leur religion ou leurs capacités – et en combattant les préjugés et l'injustice sous toutes ses formes (Institut international du développement durable et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba⁴⁴).

Ces types de ressources pédagogiques du Manitoba, ainsi que les modifications apportées à la *Loi sur les écoles publiques*, témoignent de l'engagement d'Éducation et Formation Manitoba à l'égard du respect des valeurs que sont l'équité, l'acceptation véritable et le respect de la diversité dans toutes les écoles et dans tous les milieux d'apprentissage.



Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et des ressources sur les écoles sûres et accueillantes, nous vous invitons à consulter les documents suivants :

- FONDS ÉGALE CANADA POUR LES DROITS DE LA PERSONNE et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *Des écoles sûres et accueillantes – Guide pour l'équité et l'inclusion dans les écoles du Manitoba (MB MonAGH)*, Winnipeg (Manitoba), 2014. Accessible en ligne à www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/monagh/index.html.
- ÉDUCATION ET FORMATION MANITOBA. *Écoles sûres et accueillantes*, [En ligne]. www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/index.html/.

